



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Service Juridique et Assurances

POLE AFFAIRES JURIDIQUES – Pouvoirs de police du Maire –
Interdiction du rassemblement la « grande marche » prévue ce samedi 11
janvier 2025

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

sa publication/affichage
le

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le

Pour Mme le Maire,
Par délégation de signature,

La Directrice
Administration Générale

Coralie CHARLET

NOUS, Maire de la Ville de Calais,
Présidente Grand Calais Terres & Mers
Conseillère Régionale des Hauts-de-France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 1311-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
et notamment, l'ensemble des règles relatives à l'occupation
du domaine public communal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.
211-1 à L. 211-14 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.
113-2 et R. 113-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre
VII, Chapitre 1^{er} ;

VU le Règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 26 mai 1999, réglementant les bruits sur le
territoire communal ;

VU l'appel à la mobilisation lancé par l'Auberge des Migrants,
Humans Rights Observers, Osmose 62, Etorquinekin Diakite,
Calais la Sociale, France Plestine Solidarité, MRAP, Utopia
56, Calais Food Collective, le Parti Communiste Français,
Les Écologistes, Médecins du Monde, FAST, le Réseau
Insoumis Antifasciste, la France Insoumise, l'UNEF,
Project Play, le Bureau d'Accueil et d'Accompagnement

des Migrants, le Parti Ouvrier Indépendant, la Ligue des Droits de l'Homme, Solidaires étudiant-e-s, l'Union étudiante notamment relayé par Calais la Sociale sur Facebook en vue de l'organisation d'une grande marche contre les politiques mortifères à la frontière britannique franco-britannique le samedi 11 janvier 2025 à partir de 14h à Calais ;

VU la déclaration déposée en Sous-Préfecture le 2 janvier 2025 par Calais Utopia 56, le collectif citoyen du Nouveau Front Populaire et le réseau insoumis antifasciste ;

CONSIDERANT que cette mobilisation prévoit la déambulation d'un cortège dans Calais dont l'itinéraire est fixé comme suit : Digue Gaston Berthe – Parc Richelieu – Place du Théâtre ;

CONSIDERANT que le cortège empruntera nécessairement, selon l'itinéraire projeté, les grands axes de la ville, où la circulation de véhicules et de passants y est la plus importante, notamment le samedi après-midi ;

CONSIDERANT que le départ de cette mobilisation est prévu le samedi 11 janvier 2025 à 14h sur la digue Gaston Berthe, à Calais, à proximité du Dragon de Calais, attraction touristique phare de la Ville de Calais, où se tiendra une prise de parole des organisateurs du rassemblement et ce, en dépit de toute autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que le Dragon de Calais, figure emblématique de Calais, de renommée nationale, est une attraction fortement prisée des touristes et des familles avec enfants qui viennent l'admirer et le photographier chaque week-end de l'année ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de faire respecter la sûreté et la commodité de passages des rues, places et voies publiques, ainsi que de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les disputes, rixes, actes violents accompagnés d'ameutements dans les rues, attroupements, bruits, troubles de voisinage, rassemblements susceptibles de troubler le repos des habitants, désordres, nuisances et d'une façon générale, tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par, ou en marge de cette manifestation afin de préserver et garantir l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'encadrer et d'assurer la sécurité de cet évènement à risque par des forces de police en nombre suffisant ;

CONSIDERANT que seule une mesure d'interdiction est de nature à prévenir le trouble grave à l'ordre public

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le rassemblement la « grande marche » prévue ce samedi 11 janvier, à Calais, est interdit, ainsi que tout autre rassemblement ou manifestation ayant le même objet ou le même but, quels qu'en soient le lieu, le jour et l'horaire.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou de sa notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hôtel de Ville de Calais,

Natacha BOUCHART

Maire de Calais

Présidente Grand Calais Terres & Mers

Conseillère Régionale des Hauts-de-France